

STATUTS UPA-BUA

ID : 0408 820 544

CHAPITRE I. Dénomination, siège et objet.

Article 1.- L'Union a pour dénomination "Union Royale Professionnelle d'Architectes"- "Koninklijke Beroepsunie van Architecten", en abrégé "UPA-BUA".

Elle a succédé à l'Union Royale Professionnelle des Architectes diplômés des Instituts supérieurs d'Architecture Saint-Luc de Belgique (U.P.A.)-"Koninklijke Beroepsvereniging der Architecten gediplomeerd in de Hogere Architectuurinstituten Sint-Lukas in België (B.U.A.)". et antérieurement encore à l'Union Professionnelle des Architectes sortis des Ecoles Saint-Luc en Belgique, association sans but lucratif, fondée en 1932, dont elle reprend l'avoir moral et matériel. Elle a son siège dans l'agglomération bruxelloise. Sa circonscription d'étend à tout le pays.

Article 2. - Elle a pour objet l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres.

A cette fin, elle s'occupera :

1. de resserrer les liens professionnels et confraternels, sur base de principes et d'idées communes;
2. de la défense et de la promotion de la profession d'architecte en étroite collaboration avec les groupements similaires existants;
3. d'assurer la promotion de l'architecture;
4. de l'étude en commun de toutes les questions professionnelles, techniques et artistiques, sous toutes ses formes d'expression: commissions, conférences, publications, missions, voyages, concours, expositions, etc...
5. du développement de l'esprit de confraternité, d'entraide et d'assistance mutuelle, éventuellement par la fondation, en dehors de son sein, de mutualité, caisse de secours, service de placement, etc.
6. de répondre aux besoins et questionnements de ses membres.

CHAPITRE II. Membres

a) Catégorie de membres.

Article 3.- L'Union se compose de membres effectifs et de membres honoraires.

b) Conditions mises à l'entrée des membres.

Article 4. - Pour être membre effectif, il faut réunir les conditions suivantes :

1. être belge ou ressortissant d'un pays reconnu par la Belgique;
2. être en possession d'un diplôme permettant d'exercer la profession d'architecte en Belgique ;
3. exercer honorablement la profession d'architecte quelle que soit la forme d'exercice de la profession;
4. adhérer aux statuts et règlements de l'Union;
5. être admis par une assemblée générale sur présentation de deux membres effectifs.

Article 5. - Supprimé

Article 6.- Les membres effectifs s'engagent:

1. à payer une cotisation annuelle dont le taux sera fixé en Assemblée Générale pour une année au moins et qui n'excédera pas mille (1.000,-) EUR;

2. à assister aux assemblées générales obligatoires, sauf empêchement motivé
3. à se conformer à tous les règlements de l'Union;

Des cotisations spéciales pour certaines catégories de membres ou pour services spéciaux à créer dans le cadre de la mission de l'Union, pourront être établies par l'Assemblée Générale.

Article 7.- Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs conseils ou leurs souscriptions contribuent à la prospérité de l'Union. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale et sont admis sans conditions de profession et de résidence, sauf la prohibition prévue à l'art.3, alinéa 6 de la loi du 31 mars 1898. Ils ont le droit d'assister aux assemblées générales, mais ils n'ont voix délibérative que lorsqu'ils font patrie du Conseil de Direction. Ils sont exonérés de la cotisation. Le nombre des membres honoraires ne peut dépasser le quart du nombre de membres effectifs..

c) Conditions mises à la sortie des membres.

Article 8.- Chaque membre a le droit de se retirer à tout instant de l'Union; celle-ci ne peut, le cas échéant lui réclamer que la cotisation échue et la cotisation courante. Les démissions doivent être adressées par écrit au Président.

Est censé démissionnaire, tout membre effectif en retard d'une année dans le paiement de ses cotisations.

Le Conseil de Direction peut toutefois le relever de sa déchéance, s'il justifie suffisamment son retard.

Article 9.- Les membres effectifs et honoraires peuvent être exclus de l'Union :

1. en cas d'inobservation des statuts et des règlements spéciaux;
2. en cas d'inconduite notoire;
3. lorsque par leur affiliation ou leurs agissements, ils portent préjudice aux intérêts de l'Union.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers de ses voix. L'intéressé doit être invité et admis à présenter sa défense.

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tous droits aux avantages de l'Union.

CHAPITRE III. Direction.

a) Mode de nomination et pouvoirs des Directeurs.

Article 10.- L'union est dirigée par un Conseil de direction composé de sept membres au moins et 25 au plus, dont un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire adjoint, un trésorier.

Ils sont élus pour quatre années, parmi les sociétaires, par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ayant droit de vote. En cas de parité des voix, le membre le plus ancien dans la société est élu.

Les 3/4 au moins des directeurs doivent être choisis parmi les membres effectifs.

Article 11.- Le Conseil de Direction est renouvelé par moitié tous les deux ans. La première moitié sortante soit la première fois, en janvier 1939 sera composée du 2° vice-président, du secrétaire-général, du trésorier et de quatre directeurs désignés par tirage au sort lors de l'assemblée constituante.

Les membres sortants sont rééligibles, à l'exception du président et des vice-présidents qui ne sont pas immédiatement rééligibles dans leurs fonctions.

Le mandat est toujours révocable par l'Assemblée Générale.

Le remplacement des directeurs décédés ou démissionnaires a lieu à la prochaine Assemblée Générale. Le directeur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 12.- Les membres effectifs et honoraires de l'Union peuvent nommer un président d'honneur qui a voix consultative aux réunions du Conseil de Direction et à l'Assemblée Générale.

Article 13.- Le Conseil de Direction se réunit obligatoirement une fois par trimestre.

Cette réunion a lieu de plein droit, sans convocation, le jour et l'heure étant fixés à la première

réunion du Conseil de Direction qui suit son renouvellement. Cette réunion est obligatoire pour tous les directeurs.

Le Président peut également convoquer le Conseil chaque fois que les intérêts de l'Union l'exigent.

Le Président est tenu de le convoquer si trois membres au moins du Conseil lui en font la demande écrite.

Article 14.- A moins d'urgence déclarée et mentionnée dans la convocation, le Conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Mais sur une nouvelle convocation, l'ordre du jour de la séance peut être voté quel que soit le nombre des présents, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Article 15.- Lorsque, sans motif plausible, un membre du Conseil aura manqué à trois réunions consécutives, le Conseil de Direction soumettra à la plus proche Assemblée Générale la question de révocation.

Article 16.- Les directeurs remplissent leur mandat gratuitement. Une indemnité annuelle peut cependant être accordée par l'Assemblée Générale aux secrétaires et au trésorier.

Article 17.- Le Conseil de Direction est chargé de tous les actes administratifs non réservés à l'Assemblée Générale; il prend toutes mesures pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale; il étudie tous les moyens propres à atteindre le but de l'Union.

Article 18.- Le Président surveille et assure l'application des statuts et règlements spéciaux. Il a la police des assemblées et prend toutes mesures pour l'exécution des décisions du Conseil de Direction; il signe, conjointement avec le Secrétaire Général, tous les actes, arrêtés ou délibération et représente l'Union dans tous les rapports avec les autorités publiques et les tiers. Il soutient en justice, sauf le cas de délégation spéciale par l'Assemblée Générale à une autre personne, toutes actions soit en demandant, soit en défendant, dans les limites tracées par la loi du 31 mars 1898. Il donne des ordres pour les réunions du Conseil de Direction et des Assemblées Générales.

Article 19.- Les Vice-Présidents secondent le Président dans sa mission. Ils remplacent au besoin le Président qui peut déléguer temporairement ses pouvoirs à l'un d'eux.

Article 20.- Les Secrétaires sont chargés de toutes les écritures de l'Union. Ils rédigent les procès-verbaux du Conseil et de l'Assemblée Générale. Ils tiennent la liste des membres de l'Union, conformément à l'art.9 de la loi du 31 mars 1898 et présentent au Conseil de Direction les demandes d'admission. Ils gardent les archives de l'Union.

Article 21.- Le trésorier est dépositaire des biens meubles de l'Union dont il dresse et conserve l'inventaire. Il est responsable de l'encaisse de l'Union et des titres qui lui sont confiés.

Il paie sur mandat signé par le Président ou par le membre du Conseil délégué à cet effet.

Il opère la recette des cotisations et autres sommes dues à l'Union ou à recouvrer par elle, et il en délivre quittance. Il effectue tous placements, déplacements et retraits de fonds à la suite d'ordres signés par le Président, ou celui qui le remplace, et indiquant les sommes à placer, décaler ou retirer.

b) Gestion des biens.- Genre de placement des fonds - Mode de règlement des comptes.

Article 22.- L'avoir de l'Union comprend tous les biens, meubles et immeubles, acquis par elle à titre onéreux ou à titre gratuit et que la loi lui permet de posséder.

Le fonds social est alimenté par les cotisations des membres effectifs, les souscriptions des membres honoraires, les dons et les legs des particuliers, les subsides des pouvoirs publics et par tous autres profits dont l'Union peut jouir légalement.

Article 23.- L'Assemblée Générale décide de l'emploi des ressources et de l'avoir de l'Union, dans les limites tracées par la loi du 31 mars 1898.

Les fonds de l'Union non employés doivent être placés au nom de celle-ci à une banque répon-

dant aux critères imposés par l'Etat. Ils peuvent également être confiés à des sociétés coopératives de crédit à responsabilité solidaire et illimitée des membres.

Les autres modes de placement ne peuvent être autorisés que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres ayant droit de vote. La décision sera prise à la majorité des 3/4 au moins des membres présents ou représentés par un autre membre muni d'un mandat spécial pour ce faire.

En aucun cas, l'Union ne peut prendre des parts ou des actions dans des sociétés commerciales.

c) Assemblées Générales.

Article 24.- Les membres se réunissent en Assemblée Générale une fois par an, au moins, à l'époque à déterminer par le règlement d'ordre intérieur.

Le Président peut convoquer l'Assemblée Générale chaque fois qu'il le juge utile. Il doit la convoquer lorsque 20 membres au moins le demandent par écrit et indiquent l'objet qu'ils désirent porter à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale a pour attribution l'élection des membres du Conseil de Direction, le vote des règlements spéciaux, les modifications aux statuts, la dissolution, l'examen des comptes et, en général, la discussion de tous objets intéressant l'Union et qui lui sont soumis. Ses décisions sont obligatoires pour tous les membres. Aux Assemblées Générales, les membres effectifs et les Directeurs ont chacun droit à une voix.

Sauf les cas prévus aux articles 23 et 26 des statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres ayant droit de vote, présents ou représentés par un autre membre muni d'un mandat spécial.

Article 25.- Une Assemblée Générale à fixer au premier trimestre de l'année, est consacrée à la reddition et à la vérification des comptes clôturés au 31 décembre précédent.

A cette Assemblée Générale, dite statutaire, et à laquelle tous les membres se doivent d'assister, le Conseil de Direction présente un rapport sur les opérations complètes de l'année écoulée et soumet à son approbation le compte annuel des recettes et dépenses ainsi que les comptes des opérations faites par l'Union en vertu des n° 1 à 5 de l'art. 2 de la loi du 31 mars 1898.

Ces comptes sont dressés conformément au modèle arrêté par le Gouvernement. Ils doivent être tenus, par les soins du Trésorier, à l'inspection des membres, au siège de l'Union, pendant les 15 jours qui précèdent l'Assemblée Générale mentionnée ci-dessus. Ils ne seront rendus publics que de l'assentiment de cette Assemblée.

Les comptes ainsi approuvés sont, avec les autres pièces mentionnées à l'art. 8 de la loi du 31 mars 1898, adressés avant le 1er mai de chaque année, par les soins de Conseil de Direction, à la Commission compétente.

CHAPITRE IV. Modification des statuts.- Dissolution et liquidation.

Article 26.- Les modifications aux statuts et la dissolution de l'Union ne peuvent valablement décidées qu'à la majorité des 3/4 au moins des membres présents, ou représentés par un autre membre muni d'un mandat spécial pour ce faire, par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cette fin et composée de la 1/2 au moins des membres ayant droit de vote. Les actes portant modifications des statuts ou dissolution volontaire de l'Union n'ont d'effet qu'après avoir été déposés, entérinés et publiés conformément à l'art. 6 de la loi du 31 mars 1898.

L'Assemblée Générale qui prononce la dissolution nomme les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Après paiement des dettes, l'avoir de l'Union est réparti comme suit: Le montant des dons et des legs fait retour au disposant ou à ses héritiers ou ayants droit pour autant que le droit de reprise ait été stipulé dans l'acte constitutif de la libéralité et que l'action soit intentée dans l'année qui suit la publication de l'acte de dissolution.

L'actif net, déduction faite, s'il y a lieu, du montant des dons et legs fait à l'Union, est attribué à une œuvre similaire ou connexe (Union Professionnelle reconnue) désignée par l'Assemblée Générale. Cette désignation n'aura d'effet que si l'affectation donnée aux biens est reconnue conforme à la loi par la Commission d'entérinement.

CHAPITRE V. Arbitrage.- Jugement des contestations.

Article 27.- Le Conseil de Direction recherchera de commun accord avec la partie adverse, les moyens d'aplanir, soit par conciliation, soit par arbitrage, tout différend intéressant l'Union.

Article 28.- Les contestations qui s'élèvent au sein de l'Union et qui ont pour objet l'application des statuts et règlements à des cas non expressément prévus, sont jugées suivant le cas, sur décision d'une Assemblée Générale, soit par des arbitres choisis parmi les membres effectifs et nommés par les parties intéressées. Dans ce dernier cas, s'il y a partage, un tiers arbitre sera nommé par les arbitres ou par le Président de l'Union lorsque ceux-ci s'y refuseront ou seraient en désaccord sur la désignation.

CHAPITRE VI. Affiliation à une Fédération Professionnelle.

Article 29.- Par décision d'une Assemblée Générale, l'Union pourra faire partie d'une Fédération d'Unions Professionnelles similaires, dans les conditions prévues par l'art. 18 de la loi du 31 mars 1898.

CHAPITRE VII. Règlement d'ordre intérieur.

Article 30.- Le Conseil de Direction est chargé d'élaborer un règlement d'ordre intérieur pour l'exécution des présents statuts. Avant d'être appliqué, ce règlement sera approuvé par l'Assemblée Générale. La même procédure doit être observée pour les modifications à apporter éventuellement à ce règlement.

Ainsi fait et Statutaire et arrêté à Bruxelles, en Assemblée Générale, 22.10.2015

Le Secrétaire-Général

Le Président

Michel PROCES

Didier HOLEMANS

Modifications précédentes :

- U.P.A.- S.L.B.- Association sans but lucratif - M.B. 26-03-1932, sous le n°451, p.209 à 212.
- U.P.A.- S.B.L.- Union professionnelle - le M.B. 30-05-1937, p.30 acte n°30
- MB du 15-02-1969; Recueil des actes des Unions Professionnelles sous le n° 6 p.5
- MB du 31-12-1974; Recueil des actes des Unions Professionnelles sous le n° 484, p.133
- MB du 10-12-1985; Recueil des actes des Unions Professionnelles sous le n° 162 p.55.